

Arrêt

n° 148 862 du 30 juin 2015 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1978, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de Douala où vous travaillez comme vendeur de friperies. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis l'âge de 16 ans, vous êtes attiré par les hommes. Votre famille l'apprend assez rapidement et vous chasse de votre domicile et vous bannit.

En 1998, vous entamez une relation amoureuse avec [J. M.], avec qui vous restez en couple 10 ans.

En novembre 2005, [J. M.] vous embrasse alors qu'il quitte votre domicile. Des voisins vous surprennent et vous êtes violemment frappé, au point de devoir être hospitalisé. [J. M.] s'en sort indemne. Finalement, vous déménagez de quartier et n'avez plus d'ennui avec la population et les autorités.

Après votre rupture avec [J. M.] en 2008, vous ne voulez pas rester seul, et quelques mois plus tard, en mars 2009, vous vous mettez en couple avec [N. F.].

Le vendredi 31 octobre 2014, vous allez boire un verre avec [F.] dans le quartier Somao. Alors que vous êtes attablé, vous décidez d'aller fumer une cigarette dehors. A votre retour, vous constatez que [F.] a disparu. Vous le retrouvez aux toilettes et vous vous disputez car il a laissé vos affaires sans surveillance. Finalement, vous faites la paix et vous vous embrassez quelques instants avant d'être surpris par des clients. Ceux-ci vous frappent violemment. Vus êtes ensuite arrêtés par la police qui vous enferme au commissariat du 8ème arrondissement.

Vous restez sept jours détenus avant que [F.] ne parvienne à négocier votre libération contre le paiement de 2 millions de Francs CFA. Vous partez ensuite vous réfugier quelques semaines dans le village familial de [F.] avant de revenir à Douala le 22 novembre 2014.

Avec l'aide de son ami [B.], vous quittez le pays le 28 novembre 2014 et arrivez le lendemain en Belgique. Le 2 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes toujours en contact avec [F.] et celui-ci se porte bien. Il vous annonce néanmoins que tant votre domicile, que votre comptoir commercial ont été vandalisés. Cependant, il vous annonce que vous n'êtes pas recherché par les autorités, mais que vous risquez d'être persécuté par la population en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'analyser deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identité, et votre rattachement à un état.

Vous ne présentez pas davantage le moindre commencement de preuve à l'appui des faits de persécution et les atteintes graves que vous dites avoir subis au Cameroun. Qui plus est, vous ne démontrez pas l'existence de votre ami [F.] et ne livrez pas le moindre élément documentaire susceptible d'étayer votre arrestation, votre détention et les accusations portées contre vous selon lesquelles vous êtes homosexuel.

Rappelons à ce stade que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l). En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes, précises et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis

et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

En effet, questionné sur la découverte de votre attirance envers les hommes, vous tenez des propos vagues qui empêchent de croire à la réalité de cette prise de conscience. Ainsi, vous expliquez avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 16 ans car lorsque vous regardiez les femmes, vous n'aviez pas d'affection, alors que vous étiez fort excité sexuellement en voyant les hommes. Vous ajoutez qu'au début vous ne vous êtes pas rendu compte de cela mais qu'après avoir plusieurs fois observé des hommes, vous trembliez et étiez excité à chaque fois. Par conséquent, vous avez finalement conclu que vous étiez bel et bien homosexuel (audition, p.12).

Questionné encore sur la manière précise dont vous vous êtes rendu compte de votre différence, vous répétez à nouveau que vous étiez excité à la vue des hommes, mais pas à la vue des femmes, et que vous vous posiez de nombreuses questions. Invité dès lors à préciser les questions que vous vous posiez lors de cette prise de conscience, vous vous limitez à dire très laconiquement que vous aviez des doutes, que vous n'étiez pas content et que vous saviez que vous risquiez de perdre la vie. Face encore à l'insistance de l'Officier de protection pour comprendre ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous répondez avec hésitation que vous n'étiez pas très content, mais que Dieu vous avait fait comme cela (sic) (audition, p.12-13). Le Commissariat général estime que vos propos hésitants et pas du tout circonstanciés sur la découverte de votre attirance envers les hommes ainsi que sur votre ressenti à ce propos ne permettent pas de tenir votre homosexualité pour établie. Il est en effet raisonnable d'attendre un récit davantage consistant au sujet d'une période aussi déterminante dans la vie d'un homosexuel confronté à sa différence et mis, souvent seul, face au poids du secret, dans un contexte d'homophobie fortement ancrée comme c'est le cas au Cameroun.

Vous ajoutez ensuite qu'à partir de 1998, vos parents ne voulaient plus vous mettre à l'école car ils ont appris que vous étiez homosexuel. Vous expliquez que c'est votre ami [T.] qui leur a dit qu'il vous voyait toujours avec des hommes et jamais avec des femmes, raison pour laquelle vous avez été considéré comme un enfant vampire et rejeté par vos proches. Invité à expliquer de façon plus détaillé les raisons qui ont poussées votre famille a vous rejeter alors que vous n'aviez jamais été en couple avec un homme, vous répondez seulement qu'à cet âge-là, on doit avoir une copine, et qu'après que vos parents vous aient posé la question, vous leur avez avoué que les femmes ne vous intéressaient pas, raison pour laquelle ils vous ont mis dehors du domicile familial. Enfin, vous ne parvenez pas à donner plus de détails sur la teneur des discussions que vous avez eues avec vos parents à cette époque-là (audition, p.13). Ainsi, le Commissariat général estime que vos propos peu consistants sur les circonstances de votre exclusion de la famille, sur vos discussions avec vos parents, ainsi que sur les motivations de [T.] de vous dénoncer alors qu'il ne possède aucune preuve de ce qu'il avance, ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, alors que vous dites avoir vécu votre plus longue relation amoureuse avec [J. M.] (dix années), le Commissariat général relève d'autres méconnaissances importantes dans vos propos à son sujet qui ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous ignorez tant son nom de famille que sa date de naissance. A ce sujet, vous pouvez juste dire qu'il est né en 1971 à Marseille, sans plus. Ensuite, vous ignorez depuis quand il vit au Cameroun, quelle est sa fonction précise dans la société de transit pour laquelle il travaille, ainsi que les études qu'il a faites en France (audition, p.7-8 et 10). Encore, vous ignorez s'il avait des frères et soeurs, ainsi que les noms de ses parents, et ne connaissez aucun de ses amis au Cameroun, et aucun de ses collègues. Enfin, vous expliquez que vous n'aviez aucun ami en commun avec [J. M.] et que vous ne fréquentiez personne ensemble (audition, p.8). Alors que ces questions sont susceptibles de révéler justement l'intérêt que vous pouviez avoir pour [J. M.], son travail, ses amis et sa famille, ces méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse de 10 ans avec lui.

Invité ensuite à expliquer ce qui vous avait rapproché l'un l'autre, vous répondez laconiquement que [J. M.] est digne, respectueux et qu'il vous a aidé financièrement tout au long de votre relation amoureuse. Encore, vous ajoutez que vous l'aimiez très fort, qu'il vous a beaucoup entretenu et que lui-même vous aimait parce que vous faisiez bien l'amour, sans plus (audition, p.9). Alors que vous dites avoir vécu une relation amoureuse suivie de 10 ans avec [J. M.], le Commissariat général estime raisonnable que vous puissiez tenir des propos plus nuancés et précis sur l'attirance mutuelle que vous vous portiez l'un

l'autre. Vos propos laconiques ne permettent de nouveau pas de tenir votre relation avec [J. M.] pour établie.

Interrogé ensuite sur la manière dont [J. M.] s'est rendu compte de sa propre homosexualité, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse et ignorez tout de ses précédentes relations homosexuelles. A ce propos, vous répondez juste qu'il a connu d'autre(s) homme(s) avant mais que vous étiez le premier noir avec qui il se mettait en couple, sans parvenir à donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (audition, p.14). De nouveau, alors que vous partagez tous les deux le secret de votre homosexualité dans le contexte de tabou et d'homophobie qui marque fortement la société camerounaise, le Commissariat général estime que vos propos pas du tout précis ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de votre intimité avec [J. M.] et de la réalité de son homosexualité.

Questionné encore sur les activités que vous meniez de concert avec [J. M.] pendant votre relation amoureuse, vous répondez laconiquement que vous faisiez des ballades, que vous alliez danser de temps en temps et que vous faisiez des voyages à Cribi et Limbe. Invité à décrire d'autres activités que vous aviez ensemble, vous ne pouvez rien ajouter de plus (audition, p.9-10). Par ailleurs, interrogé sur un ou plusieurs souvenirs marquants que vous auriez vécu avec [J. M.], et qui pourrait permettre au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre vie de couple, vous répondez qu'il vous a offert un terrain et un commerce, sans plus (audition, p.10). Enfin, questionné sur vos sujets de conversation, vous répondez que vous parliez de football, de musique et d'amour. Vous ajoutez que vous supportez Paris et lui Marseille et que vous passiez du temps à regarder des films pornographique, sans plus (audition, p.10-11). Partant, vos réponses vagues sur votre vie commune avec [J. M.], sur vos souvenirs et vos centres d'intérêts communs ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre intimité avec lui.

Dans le même ordre idée, vos propos au sujet de la relation amoureuse que vous dites avoir vécue avec [F.] entre 2009 et 2014 sont tout aussi peu circonstanciés. Ainsi, vous ne pouvez restituer que les prénoms de deux de ses frères et soeurs, mais ignorez les noms des autres. Vous ne pouvez pas non plus restituer les noms de ses parents, mise à part le prénom de sa maman et ignorez depuis quand sa boutique de nourriture existe (audition, p.15-16). Alors que ces questions sont susceptibles de révéler justement l'intérêt que vous pouviez avoir pour [F.], son travail, sa famille, ces méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse de 5 ans avec lui.

De surcroît, invité à expliquer les activités que vous meniez ensembles, vous répondez seulement que vous alliez danser, boire des verres, vous balader et jouer au football, sans donner plus de détails (audition, p.15-16). Invité ensuite à raconter un ou plusieurs souvenirs marquants que vous auriez vécus avec [F.], vous répondez que vous n'étiez pas à l'aise avec lui comme avec [J. M.], que vous étiez avec lui par intérêt parce que vous ne vouliez pas rester seul, sans parvenir à restituer ne serait-ce qu'un seul souvenir marquant avec lui. Partant, vos réponses vagues sur votre vie commune avec [F.], et sur vos souvenirs ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre intimité avec lui. Le fait que vous affirmiez n'être avec lui que par intérêt n'énerve pas ce constat dans la mesure où vous décrivez une relation longue de cinq années au cours desquelles vous avez partagé un degré d'intimité certain avec cet homme. Il est dès lors raisonnable d'attendre de vous un récit davantage consistant et spontané de cette période de vie commune.

Interrogé ensuite sur la manière dont [F.] s'est rendu compte de sa propre homosexualité, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse et ignorez tout de ses précédentes relations homosexuelles (audition, p.16). Alors que vous partagez tous les deux le secret de votre homosexualité dans le contexte de tabou et d'homophobie qui marque fortement la société camerounaise, le Commissariat général estime que vos méconnaissances ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de votre intimité avec [F.] et de la réalité de son homosexualité.

Enfin, alors que vous avez tous les deux été arrêtés par les autorités et que vous avez passé votre détention ensemble, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que [F.] ne quitte pas le pays pour garantir sa propre sécurité. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous étiez beaucoup plus exposé que lui à cause de votre commerce au marché, raison pour laquelle vous deviez absolument fuir le pays (audition, p.5). Confronté au fait que [F.] aussi tient un commerce au marché et qu'il est par conséquent tout aussi exposé que vous, vous expliquez confusément qu'il a fait beaucoup d'investissements. Invité à préciser vos propos, vous répétez que vous aviez affaire à la population et ajoutez finalement de manière peu spontanée que [F.] est peu présent dans sa boutique et que ce sont

ses frères et soeurs qui y travaillent (audition, p.6). Partant, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et peu spontanés sur les motivations qui ont poussées [F.] à rester au Cameroun alors qu'il a été arrêté avec vous en raison de son homosexualité, ne permettent pas de croire à la réalité de son orientation sexuelle, ainsi qu'à la réalité des persécutions que vous dites avoir vécues avec lui.

Enfin, interrogé sur le milieu associatif qui vient en aide aux homosexuels au Cameroun, vous pouvez uniquement citer le nom d'[A. N.] mais ne pouvez citer aucun nom d'association dans votre pays d'origine (audition, p.11).

Encore, vous déclarez que l'église au Cameroun soutient les homosexuels car elle est là pour tout le monde et que l'église respecte les différences (idem). Or, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. SRB versé au dossier administratif), les milieux ecclésiastiques au Cameroun ne soutiennent pas du tout les homosexuels. De surcroît, il existe de nombreuses associations qui viennent en aide aux homosexuels et qui défendent leurs droits et il est dès lors très peu crédible aux yeux du Commissariat général que vous n'en connaissiez aucune et que vous puissiez à ce point vous tromper sur l'opinion du clergé camerounais au sujet de l'homosexualité. Partant, ce constat ne permet pas au Commissariat général d'accorder foi à la réalité de votre orientation sexuelle.

Par conséquent, si vous déclarez avoir quitté votre pays après que vous ayez été surpris avec [F.] en train de vous embrasser dans un bar, il n'est pas possible pour le Commissariat général de croire aux persécutions que vous invoquez à la suite de cet évènement, dès lors que votre orientation sexuelle et votre relation avec [F.] et avec [J. M.] ne sont pas jugées crédibles.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'attestation médicale établie en Belgique que vous déposez atteste certes de plusieurs cicatrices anciennes présentes sur votre corps (lésions cutanées), mais rien en l'espèce ne permet d'établir que ces séquelles sont la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate.

Ensuite, tant la carte de visite de [J.-D. N'D.], que l'invitation au colloque du lundi 2 mars, la lettre de l'ASBL Alliage, ou l'attestation du centre d'Action Laïque du Luxembourg, représentent des preuves de votre investissement au sein du milieu associatif LGBT (Lesbian-Gay-Bisexual-Transgender) en Belgique, mais ne représentent pas pour autant des preuves formelles que vous soyez vous-même homosexuel comme vous le prétendez. En effet, il convient de soulever à ce stade que ces associations sont ouvertes à toute personne sympathisante de la cause LGBT, quelle que soit son orientation sexuelle.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête un acte de naissance au nom du requérant et une attestation de participation du 2 mars 2015 de la Maison Arc-en-ciel.
- 3.2. Par courrier recommandé du 1^{er} juin 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une note rédigée par le requérant à l'attention du Conseil et de photographies (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle, son ressenti face à cette prise de conscience, l'attitude de sa famille et ses relations intimes. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument concernant la connaissance d'associations venant en aide aux homosexuels, ce motif manquant de pertinence en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les propos

vagues et peu circonstanciés du requérant concernant la découverte de son homosexualité ainsi que les imprécisions, les ignorances et les invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux partenaires successifs du requérant, à leurs attirances mutuelles et au déroulement de leurs vies quotidiennes. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle soutient que les déclarations du requérant sont cohérentes, précises et vraisemblables. Elle pointe des lacunes dans l'analyse réalisée par le Commissaire général et apporte quelques nuances à son récit, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à reprocher l'exigence accrue dont fait montre le Commissaire général, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

À la lecture du rapport d'audition réalisée le 20 février 2015 au Commissariat général, le Conseil constate que les imprécisions relevées par la décision attaquée sont établies et que les justifications avancées dans la requête ne sont nullement convaincantes. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les imprécisions soulevées ne peuvent nullement s'expliquer par les traditions camerounaises ou par la pudeur du requérant. En tout état de cause, il constate que Commissaire général a pris ces éléments en compte de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.

Au vu de l'ensemble du dossier, le Conseil estime qu'il ne peut pas croire à l'arrestation et à la détention du requérant dans les circonstances et pour les motifs décrits par le requérant. La requête introductive d'instance n'apporte pas d'information permettant d'inverser cette analyse.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparait pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil rappelle qu'un acte de naissance ne saurait attester l'identité d'une personne : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité - il ne comporte d'ailleurs aucune photographie - et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. En l'espèce, le Conseil constate que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas mises en cause.

L'attestation de participation du requérant à une journée de conférences, relative à « la situation des migrants LGBT (...) » ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant et d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Les notes rédigées par le requérant n'apportent aucun éclaircissement utile et adéquat permettant d'expliquer les lacunes soulevées par la décision.

Le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises. En tout état de cause, elles ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

- 5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :	
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

B. LOUIS

Article 1er

M. PILAETE